

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF209

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 4 SEPTDECIES A

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° A la sous-section 3 :

a) Le paragraphe 4 est complété par un sous-paragraphe 6 ainsi rédigé :

« *Sous-paragraphe 6*

« *Exonérations pour certaines activités*

« *Art. L. 421-70-1. – Est exonéré tout véhicule hors route exclusivement affecté aux besoins :*

« 1° Des services et unités mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure pour la réalisation des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

« 2° Des associations agréées en application de l'article L. 725-1 du même code pour l'une des missions mentionnées à l'article L. 725-3 de ce code. » ;

b) Le paragraphe 5 est complété par un sous-paragraphe 5 ainsi rédigé :

« *Sous-paragraphe 5*

« *Exonérations pour certaines activités*

« Art. L. 421-81-1. – Est exonéré tout véhicule hors route exclusivement affecté aux besoins :

« 1° Des services et unités mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure pour la réalisation des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

« 2° Des associations agréées en application de l'article L. 725-1 du même code pour l'une des missions mentionnées à l'article L. 725-3 de ce code. » ;

« 2° A l'article L. 421-88, les mots : « mentionnés aux articles L. 421-70 et L. 421-81 » sont remplacés par les mots : « et exonérations mentionnés aux articles L. 421-70, L. 421-70-1, L. 421-81 et L. 421-81-1 ».

« II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'apporter des améliorations rédactionnelles au dispositif adopté par le Sénat concernant l'exonération de malus sur les émissions de CO2 et de malus poids pour les véhicules affectés aux services d'incendie et de secours et à la protection civile.

Cet amendement précise également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, qui prendra la forme d'un remboursement par l'administration fiscale.